

Le Bois Gautier

de l'Ordonnance à la Révolution

par Marie-Noële GRAND-MESNIL

Archiviste-paléographe

Situé sur le territoire de la commune d'Avon, le Bois Gautier étend ses 70 hectares entre la route de Bourgogne et la Seine. Maintenant partie intégrante de la forêt domaniale — dont il constitue les parcelles 1, 2, 3 et 4 — le Bois Gautier eut une histoire simple (nous nous en excusons auprès des amateurs de légende) et dont les grandes lignes sont bien connues des historiens de Fontainebleau. En partie défriché à l'époque gallo-romaine, ce bois retourna à la forêt au temps des invasions barbares. Sous le règne de saint Louis, il apparaît dans les textes sous le nom bien sylvestre de *nemus de Bosco Gaicheri in Byera* : cette tautologie pourrait se traduire par « le bois du Bois Gautier en pays de Bière ». En 1266, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés l'acquiert et le conserve jusqu'à la Révolution. (1) Administré depuis la fin du XVII^e siècle par la maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, le Bois Gautier devient bien national en 1789. En vertu d'un sénatus-consulte napoléonien, il est définitivement réuni à la forêt de Fontainebleau en 1810. (2) Bref, une honnête vie de bois comme il en est tant d'autres.

Cependant le Bois Gautier est exemplaire, et par sa situation géographique, et par l'illustre abbaye royale qui en fut propriétaire plus de six siècles; aussi nous a-t-il paru intéressant de retracer son histoire, archives de la maîtrise de Fontainebleau en main, depuis l'*Ordonnance de 1669* (3) — qui organise la gestion des bois ecclésiastiques — à la *Révolution de 1789* — qui aboutit pour le Bois Gautier à l'intégration pure et simple dans le domaine boisé de l'Etat.

Dans le courant de cette étude, nous adopterons constamment la graphie « Bois Gautier », tout en sachant qu'aux XVIII^e et XIX^e siècles, les auteurs et les forestiers utilisaient les graphies « Gautier » ou « Gauthier » aussi souvent que « Gautier ». D'une part, il nous paraît inutile d'encombrer ce toponyme de lettres superflues sous le prétexte de faire moyenâgeux; d'autre part, la carte de la Forêt de Fontainebleau, au 1/25 000,

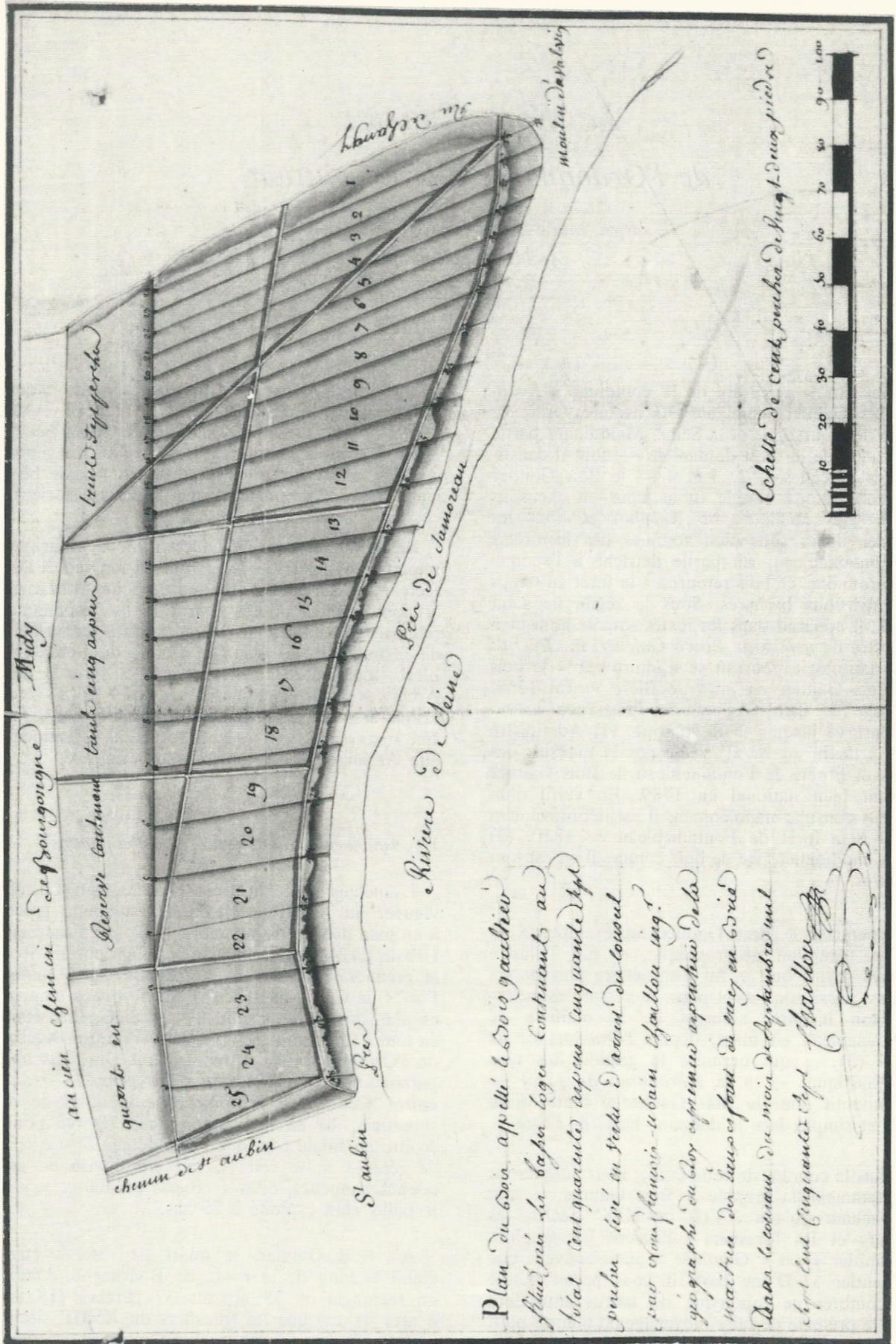
publiée en 1970 par l'Institut géographique national (avec le concours des *Amis de la Forêt* et de l'*Office National des Forêts*) indique bien nettement « le Bois Gautier » : nous nous rangeons à l'avis de ce document qui est un aussi bon guide pour les promeneurs que pour les historiens.

En terminant cette introduction, nous voudrions remercier M. QUEGUINER qui fut longtemps Directeur des services d'archives de Seine-et-Marne, et nous a jadis pilotée à travers la foisonnante richesse des liasses, registres et plans provenant de la maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, maintenant conservés dans la série B des Archives départementales à Melun. Nous voudrions associer à ces remerciements M. LERCH, son successeur, qui nous a accueillie récemment aux Archives avec la plus grande affabilité.

I. Aménagements anciens et exploitations

L'aménagement du Bois Gautier, qui fut en vigueur au XVIII^e siècle, nous est connu grâce à un plan dressé en septembre 1757, par François-Urbain CHAILLOU, ingénieur géographe du Roi et premier arpenteur de la maîtrise des Eaux et Forêts de Crécy-en-Brie. (4) Nous voyons d'après ce plan que l'aménagement du Bois Gautier était en tout point conforme à l'article II du titre XXIV de l'Ordonnance de 1669, traitant *Des bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte*. Cet article prévoyait que le quart de la superficie, sis en bon fond, serait réservé pour croître en futaie : ce que l'on appelait le « quart de réserve »; le reste devait être divisé en 25 coupes annuelles, dites « coupes ordinaires », où le taillis était exploité à 25 ans.

Au Bois Gautier, le quart de réserve était établi le long de la route de Bourgogne; c'était un rectangle de 35 arpents 37 perches (18 ha 6 ares 41 ca) que les forestiers du XVIII^e siècle disaient être « sis sur un fond pierreux », mais



Plan du bois appelé le Bois Gautier
 situé près du bapto loge contiguë au
 total cent quarante toises en quante dix
 toises large en face d'avant du couvent
 par François-Jean Chailou ing.
 géographe du Roy & premier arpenteur de la
 maîtrise de la paroisse de Troyes en 1757
 dans le couvent de mois de Septembre mil
 sept cent cinquante sept Chailou

Plan du Bois Gautier par Chaillou (1757)

« assez bon », et « peuplé de chênes et de quelque peu de charmes ». Les 25 coupes annuelles étaient de longs rectangles, s'étendant perpendiculairement au quart de réserve; elles étaient délimitées sur le sol par des laies forestières et par de petites bornes, numérotées de 1 à 24 côté quart de réserve, et de 25 à 48 côté Seine; elles mesuraient chacune quatre arpents et quelques perches (environ 2 hectares).

On voit donc que l'aménagement ancien du Bois Gautier était « bien réglé », selon la formule des anciens forestiers. La physionomie du Bois était ainsi fort différente de celle de la toute voisine forêt royale où seul le bon plaisir du Roi, l'état de ses finances et les capacités forestières du grand maître décidaient de l'assiette des coupes. L'aménagement des bois ecclésiastiques — dont le Bois Gautier est la parfaite illustration — peut nous paraître simpliste; mais il était adapté aux besoins d'une abbaye. Chaque année, une coupe de taillis fournissait du bois de chauffage (dans le ressort de la maîtrise de Fontainebleau, toutes les coupes annuelles des bois ecclésiastiques étaient vendues par adjudication à des marchands de bois pour la provision de Paris, selon les formes même employées pour la vente des bois du Roi); les moines jouissaient ainsi d'un revenu régulier. Le quart de réserve et les baliveaux sur taillis étaient destinés à fournir du bois d'œuvre; ils constituaient un capital auquel les bénéficiaires (les redoutables abbés commendataires) ne pouvaient toucher « qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires ». L'exploitation, sous la surveillance des officiers de la maîtrise, ne pouvait en être faite qu'avec l'avis favorable du grand maître et après que le bénéficiaire eut obtenu une lettre patente du roi autorisant ladite exploitation.

Ces explications un peu longues permettront de mieux comprendre les tribulations du quart de réserve du Bois Gautier. Cette réserve avait été établie en avril 1697, par le grand maître, après que l'arpentage du Bois Gautier ait été réalisé, le 11 février 1693, par Louis BILLAUDEL, arpenteur ordinaire de la maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau. Cet homme de l'art agissait en vertu de deux jugements rendus en 1692 et 1693 par le lieutenant en la maîtrise : on voit donc que l'Ordonnance de 1669 fut appliquée au Bois Gautier avec quelque 25 ans de retard, alors qu'elle donnait en principe un délai de six mois aux abbayes pour « faire arpenter, figurer et borner leur bois » et en déposer le plan au greffe de la maîtrise. Les coupes annuelles furent réglées plus tardivement encore, puisqu'en 1720, Jean DEBOSNE, marchand de bois pour la provision de Paris, adjugea et exploita 35 arpents et demi (près de 18 hectares) de bois taillis et baliveaux mal venant sis au Bois Gautier : coupe « hors

aménagement » qui dépassait de beaucoup les surfaces qui seront autorisées par la suite. (5)

Quant à la protection dont jouissait le quart de réserve d'un bois ecclésiastique, elle était inversement proportionnelle au rang social de l'abbé... et l'abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, sous le règne de Louis XV, n'était autre que Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont. Célèbre pour ses succès auprès des demoiselles d'opéra, pour ses défaites militaires pendant la Guerre de Sept-Ans (bataille de Krefeld en 1758) et pour son action à la tête de la Franc-Maçonnerie, ce grand seigneur fut, en matière forestière, un Attila. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 août 1757, l'autorisait à exploiter, non seulement le quart de réserve du Bois Gautier, mais encore celui du Bois de Samoreau (75 arpents réservés depuis 1697) et même la réserve de la forêt de Saint-Germain-Laval (205 arpents), tous deux appartenant également à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. (6) Concluons-nous, avec bien des auteurs forestiers du XVIII^e siècle, que l'avidité des bénéficiaires était en ce temps l'une des principales causes de la dégradation des bois ?

Pendant la Révolution, le Bois Gautier fut exploité en totalité (mais non pas sous forme de coupe rase !) pour un motif qui n'étonnera pas les *Amis de la Forêt* : il fallait du bois de chauffage pour Paris. Sous la Convention, une Proclamation du Conseil exécutif provisoire fut prise en ce sens. Datée du 12 septembre 1793, cet acte gouvernemental se référait à deux documents : une lettre du Maire de Paris et des administrateurs des Subsistances de la capitale, sur le manque de bois de chauffage; et une lettre du « procureur du Pouvoir exécutif de la ci-devant maîtrise de Fontainebleau » portant que la coupe du quart de réserve du Bois de Samoreau et de la totalité du Bois Gautier pourrait remplir en partie cet objet. Ce « procureur du Pouvoir exécutif » n'est autre que l'ancien « procureur du Roi en la maîtrise » Dubois d'Arneville, magistrat d'Ancien régime maintenu en poste comme administrateur forestier jusqu'à l'été 1793. S'il a conseillé de porter la hache au Bois Gautier et au Bois de Samoreau, c'est pour trois raisons : ces bois ont été ravagés par mille délits — pâturages de bestiaux, ramassage du bois sec et parfois coupe d'arbres verts — comme tous les bois ecclésiastiques au début de la Révolution, et une bonne coupe recépera le taillis; les bois exploités seront conduits à Paris dans les meilleurs délais, grâce à la Seine; la troisième raison est inavouée mais se lit en filigrane : les forestiers préfèrent voir les coupes extraordinaires porter sur des bois nationaux — dont l'avenir en 1793 n'était point assuré — plutôt que sur leur chère forêt. (7)

Le martelage du Bois Gautier fut un des premiers actes forestiers de la nouvelle équipe mise

en place sous la Convention pour remplacer la ci-devant maîtrise de Fontainebleau. Il fut effectué en octobre 1793 (3 brumaire an II) par Lucien NOEL, administrateur forestier provisoire et ses adjoints PRODHOMME et GUAY. Les deux premiers étaient d'anciens marchands de bois : c'est dire qu'un martelage ne les effrayait pas ! Procès-verbal en fut dressé par DESNOIELLE, ancien greffier de la maîtrise maintenu en fonction.

Six pieds corniers furent marqués du marteau de la maîtrise. Leur énoncé montre la grande stabilité des lieux : un premier pied cornier sur le bord de « l'ancien chemin de Bourgogne » près du Rû de Changis; le second près du moulin de Valvins; le troisième près du Pré de Samorceau et de la plantation de la citoyenne DAUBENTON; les quatrième et cinquième près de la maison de Saint-Aubin, et le dernier à l'encoignure du parc de Saint-Aubin près du bornage de la forêt. Nous reviendrons plus bas sur la mitoyenneté — qui ne fut pas sans péril — entre le Bois Gautier et la « Maison de Saint-Aubin », maison de campagne dont il ne reste que quelques pierres et qui appartenait alors à la veuve d'Edme-Louis DAUBENTON; de cette maison dépendaient un parc, maintenant englobé dans le parc du château de la Rivière, et une plantation de peupliers que DAUBENTON avait plantée entre le Bois Gautier et la Seine.

Revenons à notre martelage : outre les six pieds corniers, l'on marqua en réserve 2010 chênes anciens, modernes et baliveaux de l'âge du bois. En ce qui concerne le quart de réserve (qui était, rappelons-le, installé dans cette partie du Bois Gautier qui longe la route de Bourgogne et que nous connaissons tous), les baliveaux de l'âge du bois avaient 35 ans, l'âge du taillis recréé après la coupe de 1759; les « modernes » étaient les survivants des baliveaux laissés en 1759, il n'est pas impossible qu'ils fussent antérieurs à l'aménagement de 1697, ce qui leur aurait donné au moins 97 ans en 1794; quant aux anciens...

En plus des chênes, l'on marqua 240 alisiers et arbres fruitiers : c'est l'un des chiffres les plus élevés de ces sortes d'arbres que nous ayons rencontrés dans les procès-verbaux de martelage de l'époque. En tout cas, en additionnant pieds corniers, chênes, alisiers et autres fruitiers, nous trouvons bien la réserve prescrite par l'Ordonnance de 1669 : 16 baliveaux par arpent (soit 32 arbres laissés sur pied par hectare).

L'adjudication de la coupe du Bois Gautier eut lieu le 21 décembre 1793 (1 nivôse an II) auprès du District de Melun : un marchand de bois parisien Jacques-Hubert MARCELLOT adjugea le tout pour 97.900 livres en principal et sol pour

livre. L'exploitation semble s'être déroulée sans problème, si nous en croyons les différents procès-verbaux : le récolement du 8 janvier 1796 (19 nivôse an IV) constate que les pieds corniers et les arbres réservés ont été respectés, que la coupe a été bien exploitée et que le rejet est « beau, vif et bien venant ». Pour protéger ce rejet du brouetement des bestiaux, les forestiers ont inséré au cahier des charges une clause particulière, portant que l'adjudicataire serait tenu de creuser un fossé « depuis le moulin de Valvins jusqu'à la maison de Saint-Aubin, du côté de la rivière de Seine » : ce fossé est reçu le 21 février 1798 (3 ventôse an VI). En mars, l'adjudicataire obtient son « congé de cours », selon les formes d'Ancien régime; cet acte des administrateurs forestiers le « décharge de l'usage et repousse de la dite pièce de bois » — qui cesse par là d'être surveillée par le garde-vente du marchand de bois pour être simplement confiée aux gardes forestiers du canton.

On voit donc que cette coupe révolutionnaire a été effectuée selon les normes en vigueur du temps de l'ancienne maîtrise et qu'elle fut menée à terme. D'autres bois nationaux, situés loin des voies de communication et loin des yeux des administrateurs forestiers, furent souvent mal exploités, le bois resté sur place, faute de voituriers pour le conduire à Paris, ayant nuit à la croissance du rejet.

Quant à l'aspect esthétique de la question, il semble que nul ne s'en préoccupa. Et pourtant 70 hectares exploités d'un seul tenant, même avec réserve de baliveaux... cela devait faire un vide dans ce site admirable du Bois Gautier. Non que les Français du XVIII^e siècle fussent fermés à l'esthétique sylvestre : ils étaient sensibles à la belle ordonnance d'un parc, à la beauté d'une allée d'ormes, à un quinconce bien dessiné. Mais rien ne leur semblait plus naturel qu'une coupe de taillis, surtout dans un bois ci-devant ecclésiastique qui en avait vu d'autres.

II. *Menaces sur le fond : risques d'aliénations et d'empiètements*

L'on a beaucoup parlé de la vente des biens nationaux, vente destinée à fournir à la Révolution, et le numéraire dont elle avait besoin, et des fidèles qui lui fussent dévoués. Heureusement la loi du 23 août 1790 (8) n'autorisait la vente que des bois de moins de 100 arpents, situés à plus de mille toises d'une forêt nationale.

Cette loi de 1790 eut l'immense mérite d'intégrer au domaine national les forêts ecclésiastiques si importantes dans plusieurs provinces de France. Bon exemple de la terminologie en vigueur au



Les bornes en grès du XIX^e ne sont pas sans charme.

début de la Révolution, l'attendu de cette loi estime « que la conservation des bois et des forêts est un des projets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la Nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenu public ». Donc n'étaient autorisées que les ventes et aliénations de « tous les boqueteaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières ».

On voit donc que le Bois Gautier ne craignait rien... pour peu que la loi fût appliquée. Nous sommes heureuse de constater que, dans le cas précis du Bois Gautier, elle le fut.

Sous le Directoire, la vente des bois nationaux fut étendue aux bois de 100 à 300 arpents (de 50 à 150 hectares) qui avaient jusque-là échappé à l'aliénation. Les 140 arpents du Bois Gautier ne risquèrent rien cependant, car les instructions précisaient bien : « Les bois au-dessous de 300 arpents doivent être à la distance de plus de mille toises des forêts, pour ne pas être censés en faire partie ». La proximité immédiate de la forêt sauva donc le Bois Gautier, car la toise valant environ 2 mètres, il aurait fallu que la route de Bourgogne mesure 2 kilomètres de large pour que ce bois fût aliénable.

A titre de comparaison, nous devons cependant signaler que, dans le seul arrondissement forestier de Fontainebleau, une quinzaine de bois ci-devant ecclésiastiques, réputés inaliénables aux termes des lois, furent cependant mis à l'encan par les administrateurs du district de Melun. De l'autre côté de la route de Bourgogne (l'actuelle rue Bezout) se déroulaient des scènes homériques et clochermerlesques : elles opposaient l'administration forestière au citoyen GIOT l'aîné, nouveau propriétaire du Prieuré des Carmes des Basses-Loges. (9) Cet acquéreur de biens nationaux s'était fait adjuger, en plus du couvent, deux petites pièces de terre de 41 arpents 5 perches (environ 20 hectares) réputées « terres, friches et broussailles ». Les forestiers affirmaient que, parmi ces friches, se trouvaient des bois, l'un nommé *la Pihourderie* de 16 à 17 arpents situé au-dessus du couvent et touchant le Bois Gautier l'autre consistant en un quartier de terre le long de la route du bornage au Bois de la Madeleine : les forestiers, bien sûr, voulaient adjoindre ces bois à la forêt. L'acquéreur les faisait défricher dare-dare par ses cuivriers. La grande scène de cette tragi-comédie se déroula le 4 pluviôse an V (23 janvier 1797) : les administrateurs forestiers,

assistés d'un huissier et de cinq gardes à pied et à cheval, firent une descente aux Basses-Loges; ils constatèrent que trois charmes et cinq ormes avaient déjà été arrachés avec leur culée, et qu'en fait de friche, on comptait 36 chênes, charmes et sauvageons, plus un taillis beau et bien garni. Le citoyen GIOT refusa de signer le procès-verbal, déclara aux forestiers qu'il ferait enlever les arbres nonobstant leur interdiction... et le département lui donna raison.

Chef-d'œuvre de mauvaise foi, l'arrêté du département de Seine-et-Marne du 6 pluviôse an VI (25 janvier 1798) assurait que le domaine dépendant des Basses-Loges constituait « une terre labourable dont la culture sera utile à la République »; selon cet arrêté, les arbres et buissons n'étaient là que par défaut de culture, et le tout ne faisait pas partie de la forêt de Fontainebleau.

On voit par là que la loi n'était pas appliquée de la même manière en deçà et en delà de la route de Bourgogne.

Il nous faut maintenant conter une curieuse histoire d'empiètement par lequel la citoyenne DAUBENTON tenta d'augmenter son domaine de Saint-Aubin aux dépens du Bois Gautier.

Nous avons dit plus haut que le Bois Gautier était mitoyen de la maison de campagne achetée vers 1780 par Edme-Louis DAUBENTON le jeune, garde et démonstrateur du Cabinet d'histoire naturelle du roi, qui y mourut en 1785, laissant le domaine à sa veuve née Marie-Thérèse-Adélaïde BOUTEVILAIN de LA FERTE. (10)

En 1781, une sentence du Châtelet de Paris avait adjugé entre autres biens à DAUBENTON « une lisière de pré, arbres et buissons assis au-dessous du Bois Gautier, à commencer depuis l'ancien pont de Samoreau près Saint-Aubin jusqu'à un pont appelé le Pont des Carreaux proche et attenant la rivière de Seine, contenant la dite lisière quatre arpents ou environ, compris le chemin, tenant d'une part à la rivière de Seine, d'autre part aux taillis du Larry du Bois Gautier, d'un bout sur le chemin qui fait séparation de la Seigneurie de Samoreau d'avec Saint-Aubin, et d'autre bout sur le pont des Carreaux ». (11) Cette lisière de 4 arpents, glissée entre le Bois Gautier et la Seine, devait être pour les forestiers révolutionnaires la cause de bien des tourments.

DAUBENTON n'avait pas voulu laisser ce terrain long et humide qu'il avait acheté, en « pré, arbres et buissons ». Il le transforma en une promenade en y plantant trois rangées de peupliers : c'est « la plantation de la citoyenne DAUBENTON » que nous avons vu citée plus haut, dans le procès-verbal de martelage de 1793. Ce devait être bien joli, cette promenade au raz

de la Seine. L'endroit est maintenant en bois : gaulis couvert de lierre et de mousse où l'on circule malaisément, mais qui a le charme d'une forêt vierge aux yeux des gamins d'Avon. Les peupliers du XVIII^e siècle — dont il ne reste plus trace — nous auraient plutôt fait penser au parc d'Ermenonville où fut enterré Jean-Jacques ROUSSEAU.

Vint la Révolution. La citoyenne DAUBENTON qui avait occupé son veuvage à défricher ses terres, jugea sans doute que le moment était venu de les arrondir un peu. L'abbé ESTOURNET, dans son ouvrage sur les *Maisons religieuses d'Avon*, a raconté comment elle s'opposa en 1790 à la vente de la chapelle de Saint-Aubin dont la fabrique d'Avon souhaitait se défaire, puis la joignit à ses biens sans autre forme de procès. De même, elle tenta d'annexer la partie du Bois Gautier voisine de Saint-Aubin, portion de bois en forte déclivité que les actes et plans anciens appellent « Larry du Bois Gautier ».

Mais, dans ses manœuvres, la citoyenne DAUBENTON devait se heurter à des forestiers qui connaissaient la topographie des lieux et ne laissent pas grignoter les bois confiés à leur garde. Rendons d'abord hommage à Charles-Laurent MICHIN, garde des bois de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés en ce qui concerne le Bois Gautier et le Bois de Samoreau : nommé par les religieux vers 1780, il était encore en place en 1800. C'est un bon garde, qui sait lire et écrire, ne tient pas cabaret et ne pactise pas avec les délinquants : rare éloge quand on sait que l'administration forestière dut faire renvoyer plusieurs des anciens gardes des bois ecclésiastiques qui avaient pris la tête des pilleurs. (12) Le 15 décembre 1792, en faisant sa tournée, le garde MICHIN constate que la citoyenne DAUBENTON a fait exploiter au Bois Gautier la bagatelle de 31 chênes; il en dresse procès-verbal. Malheureusement, les remous de l'administration forestière sont tels que ce n'est qu'en mai 1794 (19 floréal an II) que Lucien NOEL peut commettre deux marchands de bois pour estimer la valeur des bois ainsi subtilisés. Le garde MICHIN les guide vers les souches. Par comparaison, les trois hommes estiment que onze des pieds de chêne ont fourni une vingtaine de pièces de bois en grume, les vingt restants n'ayant pu être employés qu'en bois de corde et en bourrées ordinaires : 3 cordes 1/4 de grand bois à brûler (soit 14 stères) et 125 bourrées au total ! La citoyenne DAUBENTON répliquera en affirmant que cette partie du Bois Gautier lui appartient, et qu'elle peut donc y couper ce que bon lui semble.

Même réponse un an plus tard, en floréal an III (mai 1795), lorsque le garde MICHIN, aidé cette fois-ci du garde BRETONNET, domicilié à Chantoiseau, prend en flagrant délit la domesti-

que vachère de la citoyenne DAUBENTON qui fait pâturer dans le Bois Gautier « une vache à néé bland, un veau et un bouque sous poil gris » (sic). Circonstance aggravante : le Bois Gautier, récemment exploité, est à sa première pousse.

Du coup, l'affaire est portée devant le Tribunal de Melun et suivie avec le plus grand soin par Lucien NOEL qui ne tient pas à laisser échapper une délinquante de cette taille. Un premier jugement est rendu le 8 messidor an III (26 juin 1795) par le Tribunal du district de Melun : la citoyenne DAUBENTON a comparu par fondé de pouvoir. Son moyen de défense : cette portion du Bois Gautier lui appartient comme acquisition de bois nationaux ! Ce devait être l'excuse facile à l'époque; cependant le Commissaire national lui rétorque que cette possession est chimérique et lui donne un mois pour apporter ses preuves.

Là-dessus la citoyenne DAUBENTON meurt, et ses prétentions sont reprises, en même temps que la maison de Saint-Aubin, par son frère le citoyen LA FERTE. Le 6 brumaire an IV (28 octobre 1795), Antoine RIVIERE, géomètre arpenteur ordinaire de l'administration forestière de Fontainebleau, vient de Paris pour lever et arpenter géométriquement le Bois Gautier, avec mission de distinguer du dit Bois « la portion de terrain dont partie est plantée en peupliers dont jouissait feu la citoyenne DAUBENTON ». Le plan aquarellé qu'il en tira alors, est un chef-d'œuvre d'élégante précision. Sur le terrain, l'arpenteur RIVIERE est guidé par le forestier GUAY qui lui indique les limites de l'exploitation de 1794 et l'aide à compléter les indications données par les pieds corniers, les anciens fossés une vieille borne, etc. Des archives de la maîtrise, le greffier DESNOIELLE tire les arpentages de BILLAUDEL (1693) et de CHAILLOU (1757) que RIVIERE étudie soigneusement. Les conclusions sont claires : le Bois Gautier mesure bien 142 arpents, et la partie « fort longue et fort étroite » dont jouissait la citoyenne DAUBENTON ne mesure que 3 arpents 97 perches; ses héritiers devront présenter les titres qui prouvent que cette portion de terrain fait partie des dépendances de Saint-Aubin.

Le citoyen LA FERTE tarda le plus possible à remettre au tribunal de Melun ses titres de propriété : ces titres lui donnaient la pleine propriété de l'ancienne lisière devenue plantations de peupliers... mais ne lui donnaient pas l'ombre d'un droit sur le Larry du Bois Gautier. Puis, à l'audience, le fondé de pouvoir du citoyen LA FERTE prétendit que, s'agissant de la propriété d'un bien national, le siège du ministère public ne devait pas être tenu par l'agent forestier (c'est-à-dire par Lucien NOEL), mais par le Commissaire du Directoire exécutif près le Département de Seine-et-Marne. Enfin le jugement du 7



A l'angle de la route tournante du Bois Gautier et de la route de Saint-Aubin, dans la parcelle n° 4.

messidor an VI (25 juin 1798) confirma à la Nation la propriété de la totalité du Bois Gautier, et condamna le citoyen LA FERTE à payer le prix des arbres abattus par sa sœur six ans plus tôt : 226 francs.

L'ère des aliénations illégales et des empiètements était close, quand, sous le Consulat, une menace inattendue vint peser sur le Bois Gautier : les autorités supérieures (peut-être le premier Consul lui-même) envisagèrent de transférer la propriété d'un certain nombre de forêts de Seine-et-Marne au Prytanée militaire. Les forestiers de Fontainebleau ne furent consultés que tardivement. Vous imaginez leur indignation lorsque le Préfet de Seine-et-Marne leur envoya le 22 ventôse an IX (12 mars 1801) les estimations du Bois Gautier, de la forêt de Saint-Germain-Laval, etc. en leur demandant cavalièrement leurs observations là-dessus, sans qu'ils aient été avertis auparavant de ce qui se tramait. Lucien NOEL, tout à sa vocation de chien de garde de la forêt, répondit sur un ton poli, mais vigoureux : il se plaignit et de la procédure suivie, et du prix ridiculement bas auquel les marchands de bois commis pour l'estimation avaient évalué les bois, notamment la forêt de Saint-Germain-Laval. (13)

Quant au Bois Gautier, Lucien NOEL soulignait l'absurdité qu'il y avait à donner au Prytanée ce bois qui n'était séparé de la forêt que par la route de Bourgogne : « Au moment où l'on a réuni autant qu'il est possible les bois en une seule masse, il paraîtra bien singulier que nous ayons coopéré à laisser distraire de la forêt de Fontainebleau une portion de bois qui en fait réellement partie ».

Lucien NOEL se déclarait également mécontent que les marchands de bois eussent considéré comme « épars et malvenants » les 1.500 chênes laissés lors de l'exploitation de 1794 (il doit s'agir des seuls anciens et modernes, car le procès-verbal de martelage parlait de 2.010 chênes réservés). Le taillis, qui en était à sa huitième feuille, n'était pas non plus sans valeur. Et le fond, vu sa situation, était estimé 150 francs l'arpent. Au total, alors que les experts estimaient le Bois Gautier à 12.651 francs, les forestiers l'estimaient à 31.820 francs qui se décomposent comme suit :

1.500 chênes à 2,50 francs	3.750 F
142 arpents 96 perches de taillis	6.620 F
(à 60 francs l'arpent)	
le fond, à 150 francs l'arpent	21.450 F

Cette estimation fut envoyée au Préfet le 24 germinal an IX (14 avril 1801). En même temps, les forestiers bellifontains avertirent les Administrateurs des Forêts nationales, en soulignant bien entendu que tout ceci ne serait pas arrivé si l'on

avait pris la sage précaution de consulter d'abord le corps forestier. Lucien NOEL saisit aussi le prétexte d'une quelconque circulaire de la Régie de l'enregistrement et des domaines (circulaire demandant des renseignements sur les bois aliénés), pour exposer au citoyen MARGERIE, Directeur des Domaines à Melun, combien cette proposition d'abandon du Bois Gautier au Prytanée était contraire à tout bon sens (14).

Tout ce zèle trouva sa récompense, car le 15 floral an IX (4 mai 1801) le Préfet de Seine-et-Marne demandait aux forestiers de bien vouloir assister à l'estimation des bois destinés à être remis au Prytanée en remplacement du Bois Gautier. Les archives forestières ne disent pas si le Prytanée convoitait ces bois pour en faire autant de champs de manœuvre, ou seulement pour en tirer un revenu régulier.

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 mit fin à tous ces ennuis en déclarant inaliénables les biens composant la dotation de la Couronne, et en ordonnant que les parties de bois domaniaux épars sur les rives des forêts de la Couronne seraient réunies à celles-ci.

Notes

(1) Félix HERBET, *Dictionnaire de la forêt de Fontainebleau*, p. 42, article Bois Gautier.

(2) Paul DOMET, *Histoire de la forêt de Fontainebleau*, p. 31-32.

(3) *Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre sur le fait des Eaux et Forests, donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1669*. - Paris, Les Libraires associés, 1753. Bien loin d'être abrogée par la Révolution, l'Ordonnance de 1669 fût maintenue en vigueur par la Proclamation de l'Assemblée nationale du 20 août 1790, et par le Code pénal de 1810.

(4) Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des E. et F. de Fontainebleau, liasse 47. Voir reproduction ci-jointe.

(5) *Ibidem*, même liasse 47, intitulée *Délimitations de la forêt*, et qui contient, entre autres, tout un dossier sur le Bois Gautier.

(6) Bibliothèque municipale de Fontainebleau, Manuscrit 8, pièce 13 : *Etat des bois nationaux ci-devant ecclésiastiques du ressort de la maîtrise de Fontainebleau*, 16 messidor an II (3 juillet 1794). Dressé d'après les archives de la maîtrise, cet *Etat* donne la vision la plus exacte de l'administration des bois appartenant à des communautés religieuses durant tout le XVIII^e siècle.

(7) Dossier de cinq pièces relatives à la coupe de 1794 au Bois Gautier, inséré dans la liasse 48, *Acquisitions et ventes de bois nationaux*, Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des E. et F. de Fontainebleau.

(8) *Recueil de lois relatives à l'administration des forêts nationales, imprimé par ordre du Directoire exécutif*. - Paris, Imprimerie de la République, an V (1797), p. 38-39.

(9) Toutes les pièces relatives aux bois dépendant des Carmes des Basses-Loges sont conservées dans la liasse 203, Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des E. et F. de Fontainebleau.

(10) Sur Saint-Aubin, voir Abbé O. ESTOURNET, *Maisons religieuses d'Avon*, le chapitre intitulé *Saint-Aubin, sa chapelle, ses maisons, son château*, p. 179-197.

(11) Tout le dossier relatif aux empiètements de la citoyenne Daubenton sur le Bois Gautier, y compris les actes de propriété, les plans, les copies des jugements, se trouve dans la liasse 47, *Délimitations de la forêt*, Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des E. et F. de Fontainebleau.

(12) *Ibidem*, liasse 39, *Personnel*.

(13) *Ibidem*, liasse 163, *Bâtiments* : le dossier sur l'abandon du Bois Gautier au Prytanée a été classé dans cette liasse relative aux maisons de garde.

(14) *Ibidem*, liasse 46, *Rapports généraux sur la forêt*.